



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

archéologie

Question orale n° 1435

Texte de la question

M. Frédéric Reiss interroge M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur les avis d'imposition à la redevance d'archéologie préventive que réceptionnent aujourd'hui des particuliers dont le permis de construire a été accordé entre le 1er novembre 2003 et le 11 août 2004. Les travaux ont souvent été effectués depuis plusieurs mois et ces personnes perçoivent le montant important de cette redevance comme une injustice ; sachant que la loi a été modifiée entre temps. La question se pose donc de savoir si l'on ne devrait pas faire bénéficier ces personnes des dispositions en vigueur aujourd'hui.

Texte de la réponse

MONTANT DE LA REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

M. le président. La parole est à M. Frédéric Reiss, pour exposer sa question, n° 1435, relative au montant de la redevance d'archéologie préventive.

M. Frédéric Reiss. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué à l'industrie, mes chers collègues, j'avais adressé ma question relative à la perception de la redevance d'archéologie préventive au ministre délégué au budget et à la réforme de l'État.

Par une loi promulguée le 1er août 2003, le Parlement a modifié les dispositions relatives à l'archéologie préventive instaurées en 2001. Une redevance unique basée sur la surface de l'ensemble de la propriété est entrée en vigueur le 1er mars 2003. Pour des agrandissements minimes les propriétaires devaient s'acquitter de montants parfois exorbitants.

Au vu des problèmes engendrés, la loi du 9 août 2004, entrée en vigueur dès le 12 août est venue rectifier la situation en limitant la perception de la redevance aux constructions d'une superficie supérieure ou égale à 1 000 mètres carrés. C'est une solution acceptable et acceptée, mais le problème est cependant resté entier pour les permis accordés entre le 1er novembre 2003 et le 11 août 2004.

Dans ma circonscription, des entrepreneurs, des particuliers et même une communauté de communes ont reçu récemment, des semaines, voire des mois après la fin des travaux, des avis d'imposition pour des montants très élevés, alors même que la loi avait changé entre-temps. Les demandes de permis de construire ont souvent été déposées bien avant le 1er novembre 2003, mais les aléas de l'instruction ont fait que ces permis ont été accordés durant la période litigieuse.

Aujourd'hui, les personnes concernées considèrent qu'elles sont victimes d'une injustice et souhaiteraient, tardivement certes, faire valoir leur droit d'option. La réponse de la DDE est invariablement la même : elle précise qu'il n'existait aucune obligation pour l'administration d'informer les redevables qu'ils devaient impérativement formuler leur demande d'option avant le 1er janvier 2005. Quand un courrier avec un tel argument vous parvient le 3 janvier 2006 il y a de quoi être désespéré. L'administration est impitoyable. Ces personnes ont payé par civisme et pour éviter pénalités et autres intérêts moratoires, mais elles contestent le bien fondé de cette redevance.

Même si la loi ne peut avoir d'effet rétroactif, ces personnes peuvent-elles bénéficier de la nouvelle législation ?

Peuvent-elles obtenir une remise gracieuse ? La seule solution est-elle de saisir le tribunal administratif ?

Je souhaite, monsieur le ministre, connaître la position du Gouvernement sur cette question.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'industrie.

M. François Loos, *ministre délégué à l'industrie*. Monsieur Reiss, vous interrogez M. le ministre délégué au budget, qui m'a demandé de le remplacer ce matin, sur les règles à retenir pour les avis d'imposition de redevance d'archéologie préventive. Il s'agit des avis émis à l'encontre des redevables, dont les permis de construire ont été délivrés entre le 1er novembre 2003 et le 11 août 2004. Les règles d'assiette ont, en effet, été modifiées après cette date, comme vous l'avez rappelé.

Les modalités d'assiette, issues de la loi du 1er août 2003, qui a modifié celle du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, aboutissaient à des taxations excessives, parce que sans rapport avec la valeur d'investissement des opérations projetées.

C'est pourquoi l'article 17 de la loi du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement a instauré de nouvelles règles. Il a prévu la possibilité pour les redevables de demander l'application du nouveau mode de calcul de la redevance aux autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1er novembre 2003, date d'entrée en vigueur du régime antérieur et le 11 août 2004, date d'entrée en vigueur de la loi du 9 août 2004, qui corrigeait ce dispositif.

Afin que nul ne soit lésé, les redevables avaient ainsi un droit d'option pour bénéficier du nouveau régime, à condition de saisir l'administration avant le 31 décembre 2004, disposition prévue dans la loi. Parfois, les redevables ne le savaient pas ou ont été prévenus après. Néanmoins tout cela relève de la loi.

Lorsqu'ils avaient déjà été informés des montants mis à leur charge en application de l'ancien texte ou qu'ils avaient reçu des informations suffisantes pour agir avant même l'émission de l'avis, les redevables ont pu déposer leur réclamation avant le 31 décembre 2004.

En revanche, ceux qui reçoivent aujourd'hui l'avis d'imposition, due au titre d'un permis de construire délivré entre le 1er novembre 2003 et le 11 août 2004, ne peuvent plus bénéficier du droit d'option offert jusqu'au 31 décembre 2004.

Une circulaire administrative n'est pas susceptible de changer les délais prévus dans la loi. Seule une nouvelle modification législative permettrait de proroger le délai de réclamation initialement prévu. Il appartient au ministère de la culture et de la communication d'intégrer éventuellement ce point dans le cadre des suites à donner à l'audit de modernisation relatif au dispositif de financement de l'archéologie préventive, dont les résultats viennent d'être rendus publics. Vous pourrez les trouver sur le site Internet www.performance-publique.gouv.fr.

Le ministère de la culture peut reprendre ces conclusions sous forme d'un projet de loi, dans lequel il peut inclure, s'il le souhaite, cette modification législative. Malheureusement, les mesures que vous proposez ne sont pas valables par rapport à une disposition inscrite dans la loi. Il vous sera cependant loisible de déposer un amendement le moment venu.

M. le président. La parole est à M. Frédéric Reiss.

M. Frédéric Reiss. La réponse de M. le ministre était très claire et complète.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Reiss](#)

Circonscription : Bas-Rhin (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1435

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 2006, page 1107

Réponse publiée le : 8 février 2006, page 773

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 7 février 2006